



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de
communes Avallon-Vézelay-Morvan
sur le territoire de la commune d'Arcy-sur-Cure (89)**

N°BFC-2024-4338

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024, portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4338 reçue le 16 avril 2024 déposée par la Communauté de commune Avallon-Vezelay-Morvan (89), portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (89) sur le territoire de la commune d'Arcy-sur-Cure (89) ; en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 17 avril 2024 et sa réponse du 15 mai 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne le 17 avril 2024 et sa réponse du 16 mai 2024 ;

Considérant que la commune d'Arcy-sur-Cure fait partie de Communauté de commune Avallon-Vezelay-Morvan (89), dont le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 12 avril 2021, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale¹ et qui a connu des mises à jour en 2022 et 2023 et d'une révision allégée « entrée de ville » approuvée le 20 novembre 2023² ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale³ ;

¹ Avis de la MRAe 2019ABFC50 du 8/10/2019 et avis 2020ABFC27 du 22/09/2020

² Absence d'avis MRAe du 4 août 2023 n° BFC-2023-3864

³ Avis de la MRAe 2019ABFC8 du 26/02/2019

Considérant que la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi vise à :

- modifier le règlement graphique dans le but de faire évoluer le zonage actuel, en passant des secteurs actuellement en zone A « agricole », dont le règlement écrit actuel ne permet pas l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque, en secteur Ap sur 170 ha, permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques et Aca sur 2 ha, permettant la réalisation d'une bergerie ;
- garder le règlement écrit en l'état, les zones Ap et Aca existant déjà, le secteur Aca étant destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées et le secteur Ap étant destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- permettre l'implantation de centrales photovoltaïques, sur une emprise totale de 183,5 ha sur les parcelles ZM128,139 et 40 ; ZL32 à 35 ; ZD48 ; ZE17 ; ZK17 à 22 ; ZH 55 ; ZI 19, ZI 22 à 25, ZI 41 à 48, et ZI 52 ;
- démontrer le caractère d'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque impliquant la mise en compatibilité ;
- maintenir la présence d'un espace boisé classé (EBC) de 0,4 ha au sein du nouveau secteur Ap ;
- introduire une protection de la lisière de la forêt, sur une bande de 30 mètres depuis le massif forestier, comme indiqué dans le SCoT ;

Considérant que la création des nouveaux secteurs Ap et Aca pour l'implantation du projet photovoltaïque concerne des terres agricoles au potentiel agronomique très faible à modéré ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme vise à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque, compatible avec le maintien d'une activité agricole (projet agrivoltaïque associé à l'installation d'un élevage ovin sur le site) ;

Considérant cependant que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur les trois indications géographiques protégées (IGP) « Moutarde de Bourgogne » ; « Volailles de Bourgogne » et « Yonne » concernant la viticulture couvrant la totalité du territoire communal d'Arcy-sur-Cure ;

Considérant l'absence de stratégie de développement des énergies renouvelables sur le territoire couvert par le PLUi et considérant l'absence d'étude comparative de sites alternatifs pour un moindre impact environnemental ;

Considérant qu'une partie du secteur Ap (parcelles ZI 42 et 43) est située à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable des « Guérins », ressource essentielle pour la commune d'Arcy-sur-Cure ; sans que le dossier n'identifie le captage et ne traite des incidences potentielles de la DP MEC sur celui-ci ;

Considérant la proximité du secteur avec le site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types I et II, certaines des parcelles se tenant tout ou partie au sein du périmètre Znieff ;

Considérant que les secteurs Ap et Aca sont concernés pour partie par des milieux de « pelouses sèches », connus pour être vulnérables ;

Considérant que l'étude d'impact traitant du projet (jointe au présent dossier) indique la présence d'espèces de plantes patrimoniales, dont une présente un statut de rareté à l'échelle de la Bourgogne (Mélampyre des champs) et une autre est déterminante de Znieff ; la présence de nombreuses espèces patrimoniales d'avifaune ou encore la présence de chiroptères (espèces protégées) ;

Considérant que le dossier présenté ne traite pas des incidences environnementales de la DP MEC. Le document d'urbanisme ainsi modifié ne propose aucune orientation, cadre ou mesure démontrant la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) conditionnant la réalisation d'un projet sur les secteurs Ap et Aca nouvellement créés ;

Considérant que les mesures ERC envisagées sont présentées dans le cadre du projet spécifique « champs ensoleillés du Beugnon » et non partie prenante du règlement du document d'urbanisme de portée générale ;

Considérant que le choix de la localisation du projet, objet de la DP MEC, porte sur un site dont l'analyse de l'état initial démontre des enjeux environnementaux qualifiés certes de « modérés » selon le dossier (enjeux de biodiversité notamment chiroptères et avifaune). Il apparaît pertinent dans une approche de long terme, d'inscrire au sein du règlement du PLUi des mesures ERC adaptées pour les secteurs favorables au développement de photovoltaïque.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la Communauté de commune Avallon-Vezelay-Morvan (89) et des enjeux connus par la MRAe, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

Rend l'avis conforme qui suit :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan sur le territoire d'Arcy-sur-Cure (89), objet de la demande n° 2024-BFC-4338, **nécessite** une évaluation environnementale proportionnée dont l'objectif sera notamment :

- de définir des sites favorables au développement d'énergies renouvelables en menant une analyse multicritères à l'échelle de la Communauté de communes, dans la recherche du moindre impact environnemental résiduel ;
- de caractériser les enjeux environnementaux en place sur les secteurs pressentis, assortis, le cas échéant, de mesures ERC adaptées afin de préserver les milieux naturels, la biodiversité, la ressource en eau, les paysages et les inscrire au sein du règlement applicable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr